

ANNEXE 210-A.4 DOCUMENT PREPARATOIRE A LA DELIVRANCE D'UN CERTIFICAT NATIONAL DE JAUGEAGE DES NAVIRES

(A remplir par le propriétaire, le constructeur ou leur représentant)

Je soussigné,

.....
...

Agissant en tant que

.....
...

Du navire

.....

	N° ou lettres signalétiques (1)	Port d'immatriculation	Date ⁽²⁾
--	---------------------------------------	------------------------	---------------------

- (1) le cas échéant
- (2) Date à laquelle la quille du navire a été posée ou à laquelle le navire s'est trouvé dans un état d'avancement équivalent ou date à laquelle le navire a subi des transformations ou modifications selon qu'il convient.

Avoir procédé au mesurage dudit navire, conformément aux dispositions de l'Article 210.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987, dont le résultat figure ci-dessus :

Longueur hors tout (en mètres)	Largeur (en mètres)	creux
(en mètres)		
<table border="1" style="display: inline-table; width: 150px; height: 20px; vertical-align: middle;"></table>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 150px; height: 20px; vertical-align: middle;"></table>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 150px; height: 20px; vertical-align: middle;"></table>

Avoir calculé la valeur du coefficient a₁ conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987 dont le résultat est de :

0	,				
---	---	--	--	--	--

 (si cette valeur est inférieure à 0,6, le coefficient a₁ est ramené à 0,6)

Le volume V^(a) du navire, calculé conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987, est donc égal à :

				,			
--	--	--	--	---	--	--	--

Avoir calculé la valeur du coefficient K₁ conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987 dont le résultat est de :

0	,				
---	---	--	--	--	--

Les jauges brute et nette du navire, calculées conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987, sont donc égales à :

	GT	<table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 20px;"></table>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 20px;"></table>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 20px;"></table>
	NT	<table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 20px;"></table>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 20px;"></table>	<table border="1" style="display: inline-table; width: 60px; height: 20px;"></table>

Fait à, le.....

(Signature)

.....

(a) : pour les navires multicoques, l'exemplaire additionnel de calcul du volume doit être utilisé.

NOTICE EXPLICATIVE

1) La longueur du navire correspond à la longueur hors tout, définie comme étant la distance mesurée en ligne droite de l'extrémité avant à l'extrémité arrière de la structure permanente du navire (Article 210.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987).

2) La largeur du navire est la largeur maximale au milieu du navire, mesurée hors membres pour les navires à coque métallique et mesurée hors bordé pour les navires à coque non métallique (Article 210.6 de l'arrêté du 23 novembre 1987).

3) Le creux sur quille est la distance verticale mesurée du dessus de la quille à la face inférieure du pont supérieur au livet. (Article 210.6 de l'arrêté du 23 novembre 1987).

Pour les navires considérés comme non-pontés, le creux sur quille est la distance verticale mesurée du dessus de la quille à une ligne de prolongement du point le plus haut du bordé ou le cas échéant du plat-bord, telle qu'elle délimite un pont fictif (Article 210.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987).

4) La jauge brute (GT) des navires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres est calculée selon la formule suivante :

$$GT = K_1 \cdot V$$

Dans laquelle $K_1 = 0,2 + 0,02 \cdot \log_{10} V$

et $V = a_1 \cdot (L \cdot B \cdot T)$

et où :

L est la longueur hors tout du navire

B est la largeur du navire

T est le creux du navire

$$a_1 = 0,5194 + 0,0145 \cdot L$$

La valeur du facteur a_1 doit être ramenée à 0,6 lorsque son calcul conduit à une valeur inférieure.

Pour les navires multicoque, le volume V entrant dans le calcul de GT correspond à la somme des volumes de chaque coque et de l'entre-coque calculés selon la même formule.

La jauge brute (GT) s'exprime avec deux décimales, la 2^{ème} étant augmentée d'une unité si la 3^{ème} est supérieure ou égale à cinq.

5) La jauge nette (NT) des navires d'une longueur hors tout inférieure à 15 mètres est calculée selon la formule suivante:

$$NT = 0,30 \cdot GT$$

La jauge nette (NT) s'exprime avec deux décimales, la 2^{ème} étant augmentée d'une unité si la 3^{ème} est supérieure ou égale à cinq.

EXEMPLAIRE ADDITIONNEL POUR LES NAVIRES MULTICOQUES

Avoir procédé au mesurage dudit navire, conformément aux dispositions de l'Article 210.17 de l'arrêté du 23 novembre 1987, dont le résultat figure ci-dessus :

Coque 1 :

Longueur hors tout (en mètres)

		,		
--	--	---	--	--

Largeur (en mètres)

		,		
--	--	---	--	--

creux (en

		,		
--	--	---	--	--

Calcul de la valeur du coefficient a_1 conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987 dont le résultat est de :

0 , (si cette valeur est inférieure à 0,6, le coefficient a_1 est ramené à 0,6)

Le volume $V^{(1)}$ du navire, calculé conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987, est donc égal à :

				,		
--	--	--	--	---	--	--

Coque 2 :

Longueur hors tout (en mètres)

		,		
--	--	---	--	--

Largeur (en mètres)

		,		
--	--	---	--	--

creux (en

		,		
--	--	---	--	--

Calcul de la valeur du coefficient a_1' conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987 dont le résultat est de :

0 , (si cette valeur est inférieure à 0,6, le coefficient a_1 est ramené à 0,6)

Le volume $V^{(2)}$ du navire, calculé conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987, est donc égal à :

				,		
--	--	--	--	---	--	--

Entre-coque :

Longueur hors tout (en mètres)

		,		
--	--	---	--	--

Largeur (en mètres)

		,		
--	--	---	--	--

creux (en

		,		
--	--	---	--	--

Calcul de la valeur du coefficient a_1'' conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987 dont le résultat est de :

0 , (si cette valeur est inférieure à 0,6, le coefficient a_1 est ramené à 0,6)

Le volume $V^{(3)}$ du navire, calculé conformément aux dispositions de l'Article 210.18 de l'arrêté du 23 novembre 1987, est donc égal à :

				,		
--	--	--	--	---	--	--

Le volume V total du navire, égal à $V^{(1)} + V^{(2)} + V^{(3)}$, est donc égal à :

				,		
--	--	--	--	---	--	--

Et est reporté en 1ère page